

Les présentes Conditions Générales V PAY sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Définitions

Dans les présentes Conditions Générales V PAY, les termes ci-après ont la signification suivante:

- **Banque**: ING Luxembourg, Société Anonyme, dont les coordonnées sont énumérées ci-dessous agissant en tant qu'émetteur de la carte et, le cas échéant, en tant que prêteur;
- **carte**: toute carte V PAY, qu'elle soit principale (carte émise au nom d'un titulaire d'un compte carte) ou supplémentaire (carte émise au profit d'un porteur de carte autre que le titulaire principal du compte carte), qu'elle soit une carte de consommateurs ou une carte commerciale;
- **carte V PAY**: une carte de paiement par débit, établie par Visa Europe et dotée actuellement de la technologie EMV basée sur la combinaison d'une puce électronique et d'un code secret ou de toute autre technologie adoptée par V PAY à l'avenir;
- **Contactless**: fonctionnalité supplémentaire dont sont équipées certaines cartes V PAY permettant la réalisation d'opérations sur un réseau de guichets automatiques de banque (ATM) et de terminaux points de vente (TPV) au Luxembourg et dans le réseau V PAY.
- **terminal contactless**: Terminal (indiquant en principe le logo Contactless), équipé d'une technologie permettant la réalisation de transactions rapides, simplement en approchant la carte munie de la fonctionnalité Contactless vers le terminal et en encodant le code PIN si nécessaire; les transactions qui peuvent être réalisées sans encoder le code PIN et/ou sans signer le reçu y relatif sont celles d'un montant plus faible que la limite établie par chaque organisme de gestion des terminaux TPV dans chaque pays du Réseau V PAY; de telles limites pour Luxembourg peuvent être modifiées à tout moment par chaque organisme de gestion des terminaux TPV concerné.
- **code de la consommation**: code introduit par la loi du 8 avril 2011 telle que modifiée par la suite ;
- **compte carte**: compte courant ou compte ING Orange Account sur lequel les opérations effectuées au moyen de la carte sont comptabilisées et auquel la carte et la ligne de crédit sont liées;
- **compte ING Orange Account**: compte courant dont l'ouverture s'opère exclusivement via le site Internet de la Banque et dont la gestion s'exerce exclusivement par le biais des services du site Internet sécurisé My ING ;
- **titulaire principal du compte carte**: désigne indifféremment l'ensemble des titulaires du compte carte ou chacun d'eux pris individuellement, tous les titulaires principaux du compte carte étant tenus solidairement et indivisiblement entre eux ;
- **porteur de carte**: désigne indifféremment les personnes physiques au nom desquelles une carte est émise et qui sont autorisées à l'utiliser ou chacune d'elles prises individuellement;
- **jour ouvrable bancaire**: jour ouvrable de la Banque tel que défini dans le tarif de la Banque en vigueur;
- **consommateur**: une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- **activité professionnelle**: commande et/ou utilisation de la carte par toute personne agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- **ligne de crédit**: un contrat de crédit explicite en vertu duquel la Banque permet de disposer de fonds qui dépassent le solde créditeur du compte carte conformément à la partie B des présentes Conditions Générales V PAY;

- **dépassement**: un découvert, tacitement accepté ou non, en vertu duquel la Banque autorise le porteur de carte, sous la responsabilité du titulaire principal du compte carte, à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte carte ou le montant de la ligne de crédit convenu;
- **taux annuel effectif global (TAEG)**: il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total de la ligne de crédit au sens de l'article L.224-20 du Code de la Consommation;
- **vente à distance**: toute commande de carte V PAY et/ou souscription aux présentes Conditions Générales V PAY qui, pour cette commande et/ou souscription, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat y relatif, et y compris, la conclusion du contrat, notamment via le site Internet de la Banque;
- **ing.lu** (<http://www.ing.lu>): adresse électronique permettant l'accès au site de la Banque sur le réseau international Internet ;
- **Réseau V PAY**: réseau de guichets automatiques de banque (ATM) et de terminaux points de vente (TPV), auprès desquels la carte V PAY est acceptée et peut être utilisée. Ce réseau couvre actuellement principalement les pays de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen. Le titulaire principal du compte carte et/ou porteur de carte est (sont) invité(s) à se renseigner avant de se rendre dans d'autres destinations pour savoir si la carte V PAY est acceptée. Visa Europe ou son successeur légal est autorisé à modifier à tout moment et sans préavis les territoires sur lesquels le Réseau V PAY est disponible sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être recherchée.

A. DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA CARTE V PAY

A.1. Cadre juridique applicable

L'usage de toute carte V PAY émise par ING est régi par les conditions suivantes :

La souscription par un consommateur à une carte V PAY, en cas de vente à distance, est soumise au Code de la Consommation. Dans ce cas, les clauses relatives au délai de rétractation reprises à l'article A.2.3. des présentes Conditions Générales V PAY et les dispositions de l'article B.4. sont notamment applicables.

Une carte souscrite dans le cadre d'une activité professionnelle est identifiable par l'ajout d'une mention « PRO » sur la carte émise. Il appartient au titulaire principal du compte carte ou au porteur de carte de signaler immédiatement à la Banque toute erreur éventuelle, notamment s'il n'entendait pas souscrire à une telle carte dans le cadre d'une activité professionnelle.

A tout moment de la relation contractuelle, le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte a le droit d'obtenir les termes contractuels applicables aux services liés à la carte, sur support papier ou sur un autre support durable. Ceux-ci sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de la Banque à l'adresse www.ing.lu.

A.2. Prise d'effet / droit de rétractation

A.2.1. L'obtention d'une carte nécessite l'introduction d'une demande de carte auprès de la Banque.

La Banque se réserve le droit de refuser l'octroi d'une carte sans avoir à motiver sa décision.

A.2.2. Toute information incomplète ou erronée fournie par le titulaire principal du compte carte, concernant notamment sa situation financière, autorise la Banque à rejeter la demande de carte.

La ligne de crédit souhaitée dans la demande de carte par le titulaire principal du compte carte peut en outre être réduite par la Banque au regard de la situation financière du titulaire principal du compte carte. Le titulaire principal du compte carte en sera tenu informé par toute correspondance postale ou électronique à charge pour lui d'en informer le porteur de carte.

A.2.3. (clause applicable uniquement au titulaire principal du compte carte consommateur) Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte déclarent expressément être informés que le contrat lié à la demande de carte ne prendra effet qu'après la première utilisation de la carte et au plus tard quatorze jours calendriers après la signature de la demande de carte par le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte. Ils conservent donc la possibilité de se rétracter de leur demande de carte jusqu'à l'entrée en vigueur dudit contrat en restituant, le cas échéant, la carte à la Banque.

Passé ce moment, le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte seront considérés avoir lu, compris et accepté tant la demande de carte, que les Conditions Générales de la Banque, le tarif de la Banque et les présentes Conditions Générales V PAY.

A.2.4 Lorsque le titulaire principal du compte carte exerce son droit de rétractation prévu à l'article A.2.3.:

1° il le notifie à la Banque, par lettre recommandée à la poste ou, le cas échéant, par tout autre support accepté par la Banque. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci, et

2° le cas échéant, il paie à la Banque le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendriers après avoir envoyé la notification de la rétractation à la Banque.

Les intérêts dus sont calculés sur base du taux débiteur convenu. La Banque n'a droit à aucune autre indemnité versée par le titulaire principal du compte carte, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que la Banque aurait payés à une institution publique.

Tous les autres frais qui seraient effectués après l'activation de la carte seront remboursés au titulaire principal du compte carte dans les trente jours suivant la rétractation, sous réserve du remboursement du crédit tel que prévu au présent article A.2.4.

La rétractation du contrat entraîne la résolution de plein droit de la ligne de crédit liée au compte carte et des contrats annexes éventuels.

A.3. Délivrance d'une carte (supplémentaire)

A.3.1. A la demande du titulaire principal du compte carte, la Banque peut émettre une carte (supplémentaire) à toute personne agréée par elle et désignée par le titulaire principal du compte carte.

De ce fait, le titulaire principal du compte carte autorise le porteur de carte à débiter avec la carte le compte carte ou, selon le cas, à procéder à des dépôts d'argent sur le compte carte via des ATM équipés à cet effet.

A.3.2. Lorsqu'une carte (supplémentaire) est émise, le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte sont indivisiblement et solidairement responsables de toutes les créances qui naissent de l'usage de ladite carte (supplémentaire).

A.3.3. La Banque se réserve le droit de révoquer à tout moment une carte (supplémentaire) notamment à la demande écrite du titulaire principal du compte carte ou encore suite à la renonciation par le porteur de carte et chaque fois que les

dispositions de l'article C.1. ci-dessous l'y autorisent dans les formes y décrites. Dans ce cas, le titulaire principal du compte carte restera solidairement et indivisiblement responsable avec le porteur de carte en question pour toutes les opérations effectuées avec cette carte jusqu'à la restitution effective de celle-ci et sans préjudice de l'article C.1. des présentes Conditions Générales V PAY.

A.4. Description des services

A.4.1. La carte V PAY permet d'effectuer soit auprès de guichets automatiques de banque (ATM) certaines opérations bancaires (retraits, dépôts, virements, consultation de solde, etc), soit auprès d'un réseau de terminaux points de vente (TPV) des opérations de paiement, au niveau national ou international dans le Réseau V PAY, par le biais d'une carte personnelle équipée d'une puce électronique.

A.4.2. Les opérations effectuées via la carte se font par débit et crédit du compte carte et sont assimilées aux opérations de caisse.

A.4.3. Toute inscription au crédit d'un compte d'une opération dont le dénouement n'est pas connu ou définitif au moment de l'inscription est, sauf convention contraire, effectuée "sauf bonne fin", même si la clause "sauf bonne fin" n'est pas expressément mentionnée. A défaut de réalisation effective de l'opération ou en cas d'erreur sur le montant crédité, la Banque est expressément autorisée à débiter d'office et sans préavis l'inscription en compte du montant correspondant.

A.5. Utilisation de la carte

A.5.1. La carte doit être signée par le porteur de carte dès sa réception si un espace à cet effet figure sur la carte.

A.5.2. Le porteur de carte ne peut utiliser la carte que dans les limites d'utilisation du compte carte et de son éventuelle ligne de crédit notifiée au titulaire principal du compte carte. Ainsi, en particulier, le porteur de carte doit veiller à ne pas dépasser la limite d'utilisation disponible.

A.5.3. Les opérations de retrait ou de paiement se font après introduction de la carte dans les appareils appropriés et signalés comme tels par le logo « V PAY » et par la composition sur le clavier d'un numéro personnel d'identification (code PIN) ou via toute autre formalité de paiement acceptée par le Réseau V PAY dont le Contactless.

Lorsqu'une opération de paiement est initiée par ou par l'intermédiaire du bénéficiaire dans le cadre d'une opération de paiement liée à la carte et que le montant n'est pas connu au moment où le porteur de carte donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque se réserve le droit de bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur.

A.5.4. Toute opération de retrait ou de paiement effectuée avec la carte V PAY de l'une des manières ci avant déterminées est présumée autorisée par le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte.

A.5.5. La Banque est ainsi expressément autorisée à débiter du compte carte le montant de ces opérations, tel qu'enregistré sous le numéro de la carte auprès des systèmes électroniques du Réseau V PAY.

A.5.6. Tout ordre donné avec la carte, quel qu'il soit, est irrévocable dès qu'il a été consenti par le porteur de carte.

Concernant les opérations réalisées au moyen de la technique « Contactless » aux guichets automatiques (ATM), aux terminaux points de vente (TPV) ou autres équipements de paiement, le contact physique de la carte avec le terminal effectué par le

porteur de carte est considéré comme une autorisation et une confirmation du paiement par celui-ci.

La Banque ne peut être tenue responsable pour tous incidents techniques pouvant intervenir ni en cas de litige entre les commerçants et les porteurs de carte.

Le porteur de carte doit vérifier immédiatement l'authenticité et l'exactitude des données mentionnées dans le reçu relatif à chaque transaction effectuée avec la carte V PAY.

A.5.7. L'utilisation de la carte vaut acceptation expresse des Conditions Générales V PAY en vigueur applicables à la carte.

A.6. Forme du consentement - Preuve des opérations

A.6.1. Toute opération effectuée via le service V PAY, au moyen de la carte et/ou confirmée par l'introduction du code PIN de la carte ou par toute autre formalité autorisée par le service V PAY est réputée émaner du porteur de carte et de lui seul.

A.6.2. La preuve de l'opération et de son déroulement correct est valablement rapportée par la Banque par les enregistrements effectués par la Banque et/ou le système V PAY.

A.6.3. Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte acceptent que ces enregistrements constituent la preuve formelle et suffisante que les opérations ont été consenties par le porteur de carte.

A.6.4. Lorsque la procédure de paiement implique la signature par le porteur de carte d'une fiche de vente ou d'une fiche de retrait, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe exclusivement au commerçant et non à la Banque.

A.7. Règles de sécurité

A.7.1. La carte ainsi que le code PIN ont un caractère strictement personnel et intransmissible.

A.7.2. Dès réception de ceux-ci, le porteur de carte est tenu de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'en préserver la sécurité et notamment, il s'engage :

- à ne communiquer son code PIN à un tiers, et à ne pas le noter,
- à conserver sa carte dans un endroit sûr et à ne pas la confier à des tiers ;

Le non-respect de ces consignes de sécurité est à considérer comme négligence grave et mettra le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte dans l'obligation de supporter l'entière perte résultant de l'utilisation frauduleuse de la carte jusqu'à la notification prévue à l'article A.8 ci-dessous.

A.7.3. **Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte acceptent et reconnaissent que des procédures préventives autorisées par le Réseau V PAY peuvent être mises en place en vue d'empêcher une fraude potentielle, notamment en cas de commerçants reconnus ou soupçonnés frauduleux par Visa Europe, de pays à risque ou d'opérations simplifiées sans utilisation du code PIN. Ces procédures peuvent conduire au blocage de tout ou partie des fonctionnalités de la carte.**

La responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être recherchée en pareilles circonstances.

A.8. Vol ou perte

A.8.1. **En cas de vol, perte, d'utilisation frauduleuse de la carte ou du numéro qui lui est attribué ainsi qu'en cas de communication du numéro de carte et de la date d'expiration à un tiers de confiance, s'il présume qu'un tiers a eu accès à son code PIN, le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte doit (doivent) en aviser immédiatement le service**

central de mise en opposition de la carte, accessible 24 heures sur 24 au numéro de téléphone (+352) 49 10 10.

Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte supportent toutes les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée et consécutive à l'utilisation de la carte jusqu'à ce moment et sauf agissement frauduleux de sa part ou du porteur de carte.

Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte supportent, sans aucune limite de montant, toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées, et notamment si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de leur part ou du fait qu'ils n'ont pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation. Tel sera également le cas si le porteur de carte tarde d'informer dès qu'il en a eu connaissance, la Banque ou l'entité désignée par cette dernière, de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement. Tel sera notamment le cas si le porteur de carte tarde d'informer, dès qu'il en a connaissance, la Banque ou l'entité désignée par cette dernière.

Si le titulaire principal du compte carte est un consommateur, ce dernier et le porteur de carte supportent, dans les limites prévues par la loi, toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées. Aucune limitation ne sera cependant acceptée dans cas repris au paragraphe précédent en cas de fraude ou de négligence grave dans le cadre de l'utilisation de la carte.

Le porteur de carte est seul responsable de la conservation de son code PIN. Le fait qu'un tiers utilise la carte de manière correcte par l'introduction du code PIN constitue la preuve que le code PIN était accessible à une tierce partie. Le porteur de carte sera toutefois autorisé à rapporter la preuve contraire.

Le porteur de carte donnera à la Banque tous les renseignements dont il a connaissance concernant les circonstances du vol ou de la perte et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver la carte manquante. Il fournira à la Banque une déclaration de perte/vol effectuée auprès de la police ou de la gendarmerie.

Sans préjudice des règles relatives au courrier domicilié prévues à aux Conditions Générales de la Banque applicables, le défaut de réclamation dans un délai de 60 jours à compter de leur envoi, les extraits et arrêtés de compte seront présumés exacts et approuvés par le porteur de carte.

A.8.2. En cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte notifié(e) à la Banque, la Banque se réserve le droit de procéder au remplacement de la carte aux frais du titulaire principal du compte carte suivant le tarif de la Banque en vigueur. Il en est de même pour toute carte abîmée ou cassée.

A.8.3. Informations fournies par la Banque au titulaire principal du compte carte et au porteur de carte en cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée

La Banque met à disposition/fournit du (au) titulaire principal du compte carte et au porteur de carte la procédure sécurisée qu'elle applique pour permettre au titulaire principal du compte carte et au porteur de carte de lui notifier un soupçon de fraude, une fraude avérée ou des menaces pour la sécurité.

Cette procédure est disponible sur le site Internet www.ing.lu.

A.9. Comptabilisation des opérations et arrêté de compte

A.9.1. Les opérations effectuées avec la carte sont comptabilisées sur le compte carte au fur et à mesure de la réception par la Banque des enregistrements des opérations transmis par le système V PAY. Sauf avis ou convention contraire, les comptes

courant ou ING Orange Account sont arrêtés tous les ans et les comptes courant ou ING Orange Account pourvus d'une ligne de crédit sont arrêtés chaque trimestre.

A.9.2. En cas de solde débiteur non autorisé du compte carte ou, le cas échéant, de dépassement de la limite fixée pour la ligne de crédit, une commission de dépassement, correspondant, à défaut de convention contraire, à un intérêt de 3% l'an venant en complément du taux d'intérêt annuel dont question ci-avant, sera due de plein droit sur le montant du solde débiteur excédant cette limite au prorata du nombre de jours écoulés depuis, selon le cas, le débit en compte ou le dépassement de la limite.

En cas de solde débiteur non autorisé du compte carte ou de dépassement de la limite fixée pour la ligne de crédit, la Banque se réserve le droit de retirer la ou les carte(s) émise(s) sur le compte carte.

A.9.3. Tout montant du et son paiement devra être effectué net de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit.

A.10. Limites d'utilisation

A.10.1. Les dépôts et retraits sur ATM ainsi que les paiements sur TPV sont limités par carte, aux périodes et aux montants indiqués dans le tarif de la Banque en vigueur au moment dépôt, du retrait ou du paiement ou selon les limites d'utilisation telles que définies suivant accord entre le titulaire du compte carte et la Banque; étant entendu que les opérations, aussi bien sur ATM que TPV, ne peuvent se faire que dans le cadre d'une couverture en compte suffisante ou d'une ligne de crédit existante.

A.10.2. La Banque peut, dans les conditions fixées à article C.2 des présentes Conditions Générales V PAY, modifier à tout moment les disponibilités de retrait ou de dépôt, en informant le titulaire principal du compte carte.

A.11. Validité de la carte

A.11.1. La carte n'est valable que jusqu'à, inclusivement, le mois et l'année calendrier inscrits sur la carte. A l'expiration du délai de validité, la carte est à restituer à la Banque.

En cas de non-respect de cette stipulation, le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte sont solidairement responsables de toutes les conséquences généralement quelconques pouvant en résulter.

A.11.2. Le renouvellement de la carte se fait automatiquement à l'expiration de la durée de validité de la carte.

A.12. Exclusion de responsabilité

A.12.1. La Banque ne peut être rendue responsable de tout préjudice lié au dysfonctionnement des ATM, TPV, ni des pertes indirectes en raison du mauvais fonctionnement quel qu'il soit du Réseau V PAY.

A.12.2. La Banque ne peut en outre être rendue responsable de tout préjudice consécutif à toute panne du réseau, modification du Réseau V PAY ou à tout évènement échappant au contrôle raisonnable de la Banque.

A.12.3. De même, la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable, si la carte n'est pas acceptée par un commerçant pour quelle que raison que ce soit.

B. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA LIGNE DE CREDIT LIEE AU COMPTE CARTE

B.1. Cadre juridique applicable

Une ligne de crédit peut être associée au compte carte et à la carte. Elle est soumise au Code de la Consommation sauf si la destination de la ligne de crédit est liée à l'activité professionnelle du titulaire principal du compte carte.

B.2. Formation et exécution du contrat de crédit

B.2.1. La ligne de crédit liée au compte carte peut être conclue en même temps que la signature par le titulaire principal du compte carte de la demande de carte stipulant notamment le montant de la ligne de crédit, ou postérieurement lors d'une demande d'octroi de ligne de crédit liée au compte carte.

La Banque se réserve le droit de refuser l'octroi d'une ligne de crédit ou d'en réduire le montant, sans avoir à motiver sa décision.

Le non renouvellement ou le retrait de la carte emportera l'annulation de cette ligne de crédit et l'obligation pour le titulaire principal du compte carte de rembourser son débit en compte éventuel et de faire fonctionner dorénavant son compte sur base uniquement créditrice.

B.2.2. La Banque est tenue d'activer la ligne de crédit acceptée au plus tard au moment de la remise de la carte sous réserve que les conditions requises soient réalisées et que toutes les sûretés demandées par la Banque soient constituées.

B.2.3. Dès la signature de la demande de carte et conformément à ce qui précède, la ligne de crédit qui en fait l'objet remplace et annule toute ligne de crédit dont le titulaire principal du compte carte disposait antérieurement pour le même compte carte auprès de la Banque.

B.2.4. La Banque est autorisée à modifier à tout moment la ligne de crédit et en informera le titulaire principal du compte carte par toute correspondance (postale et/ou électronique) ou autre moyen jugé approprié par la Banque.

B.3. Utilisation de la ligne de crédit associée à la carte

Sauf dérogation expresse contraire, la ligne de crédit est une ligne uniquement liée au compte carte. Par cette ligne de crédit, la Banque permet au titulaire principal du compte carte de disposer, pendant la durée de validité de la carte, d'une ligne de crédit sur le compte carte, à concurrence du montant indiqué par la Banque dans la demande de carte ou dans l'une quelconque des correspondances ultérieurement adressées au titulaire principal du compte carte. Le titulaire principal du compte carte peut utiliser à tout moment cette ligne de crédit en rendant le compte débiteur jusqu'à cette limite, laquelle limite se reconstitue sur base de toute inscription créditrice en compte.

Tous prélèvements et remboursements du crédit, de même que tous intérêts, frais et indemnités sont débités ou crédités, selon le cas, du compte carte dans lequel le crédit se réalise.

Toutes les sommes qui parviendront à la Banque en faveur du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte seront imputées au gré de la Banque sur la dette ou partie de dette qu'elle entendra éteindre. Ces derniers renoncent expressément au bénéfice de l'article 1253 du Code civil stipulant que le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. Pareille imputation, et l'inscription éventuelle en compte qui en résulterait, n'opérerait pas novation.

B.4. Taux annuel effectif global (« TAEG ») (non applicable si la ligne de crédit est octroyée dans le cadre d'une activité professionnelle)

Le taux annuel effectif global (« TAEG ») indiqué dans le formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs relatives aux découverts » (« Formulaire Européen ») est calculé au moment de la demande de carte et exprimé selon l'exemple représentatif prévu par la réglementation en vigueur.

Ce Formulaire a été remis en temps utile dès avant la signature des présentes au titulaire principal du compte carte.

B.5. Dépassement non autorisé

Le dépassement du crédit en montant ou en durée est interdit. Si un dépassement se produit néanmoins, il doit être régularisé immédiatement sans mise en demeure.

Un tel dépassement constitue un découvert non autorisé et ne peut à aucun moment être considéré comme l'octroi tacite d'une facilité de caisse ou comme une majoration ou prorogation de la ligne de crédit. Des intérêts de retard sont appliqués sur les dépassements en montant ou en durée conformément à l'article C.2. des présentes Conditions Générales V PAY. Les prélèvements du crédit sont suspendus jusqu'à la date de cette régularisation.

B.6. Sûretés et garanties

Le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte ne pourra, sauf accord de la Banque, utiliser le crédit aussi longtemps que n'auront pas été accomplies toutes les formalités convenues et que n'auront pas été constituées et rendues opposables aux tiers toutes les sûretés éventuellement prévues; le terme sûreté est pris dans son sens le plus large: il comprend tous les engagements, de quelque nature que ce soit, dont la Banque a tenu compte pour l'octroi ou le maintien du crédit.

Sauf stipulation contraire, l'ensemble des sûretés et garanties constituées ou à constituer par ou pour le titulaire principal du compte carte en faveur de la Banque, peu importe leur date de constitution, garantit toujours le paiement ou le remboursement de toutes les sommes dont le titulaire principal du compte carte peut être ou devenir débiteur, du chef d'une quelconque relation d'affaires que le titulaire principal du compte carte pourrait avoir eu ou avoir avec la Banque, soit seul, soit avec des tiers solidairement ou non, que ces relations soient antérieures au présent crédit, simultanées ou futures.

La constitution de nouvelles sûretés ou garanties ne supprime pas les sûretés et garanties antérieures en date, sauf accord exprès de la Banque donné par écrit.

B.7. Frais liés aux sûretés et garanties ainsi qu'en cas de recouvrement

Tous les frais résultant de la constitution de sûretés sont à charge du titulaire principal du compte carte et, en cas de défaut de celui-ci, du ou des Tiers Garant(s). Il en est de même de tous les frais et honoraires que la Banque aurait éventuellement à exposer du fait du retard d'exécution ou de l'inexécution par le titulaire principal du compte carte et qui sont à charge de ce dernier, notamment des frais de rappels et de ceux qui résultent du recouvrement de la créance de la Banque contre le titulaire principal du compte carte et le ou les Tiers Garant(s).

En cas d'introduction d'une procédure judiciaire à la suite d'un défaut de paiement, les frais de justice incombent à la partie succombante, sans préjudice de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

B.8. Tiers Garant (en ce compris la caution)

En cas de cessation partielle ou globale de la ligne de crédit, la Banque est en droit d'exiger l'exécution des engagements du Tiers Garant (en ce compris la caution), simultanément à l'exécution des engagements du titulaire principal du compte carte.

Dès mise en demeure par lettre recommandée du Tiers Garant ayant fourni une sûreté personnelle, le montant pour lequel il serait fait appel à lui produira de plein droit intérêts, commissions, rémunérations et autre accessoires, aux taux exigibles et sera majoré des frais exposés par la Banque pour le recouvrement de sa créance.

Le Tiers Garant, jusqu'au parfait remboursement des engagements garantis par lui :

- reconnaît que toutes les modifications des clauses, conditions et modalités du crédit, que celui-ci soit ou non exigible, même non portées à sa connaissance lui sont opposables;
- doit mettre à la disposition de la Banque, à première demande de cette dernière, tous les renseignements jugés par la Banque comme nécessaires à l'appréciation de sa situation économique, financière et patrimoniale;
- s'interdit d'invoquer la subrogation dans les droits de la Banque et d'exercer un quelconque recours contre l'emprunteur ou un Tiers Garant du chef des paiements faits à la Banque;
- s'interdit de grever d'une sûreté au profit d'un tiers tout élément de son patrimoine grevé d'une sûreté au profit de la Banque.

La Banque est autorisée à communiquer en tout temps, au Tiers Garant comme à ses ayants droit en cas de décès du titulaire principal du compte carte, l'état des engagements du titulaire principal du compte carte. La Banque n'a cependant pas l'obligation de l'informer spontanément.

B.9. Caution

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les cautions s'engagent solidairement et indivisiblement entre elles et avec le ou les titulaires principaux du compte carte envers la Banque, à concurrence des engagements souscrits, au remboursement du capital et des intérêts si le ou les titulaires principaux de carte restaient en défaut de payer dans le cadre du présent contrat.

Elles renoncent à l'application de l'article 2037 du Code Civil et reconnaissent que la déchéance du terme dans le chef d'un ou de plusieurs titulaires principaux de carte entraîne la même déchéance dans leur propre chef. Toute créance exigible envers les cautions produit de plein droit un intérêt à un taux égal à celui applicable au débiteur principal.

B.10. Dénonciation du crédit

En cas de non respect de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales V PAY ou de toute obligation s'y rattachant, la Banque aura le droit de mettre fin à la ligne de crédit avec effet immédiat et d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes impayées, échues ou non échues, sans préjudice du paiement d'un intérêt de retard calculé sur le capital échü et impayé conformément à l'article C.2. ci-après.

La ligne de crédit liée à la carte pourra, de même, être dénoncée par la Banque par lettre recommandée à tout moment, sans préavis ni autre mise en demeure :

a) si le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte ou un tiers garant contrevient à l'une quelconque de ses obligations légales, réglementaires ou conventionnelles résultant de la ligne de crédit ou de toute convention ou obligation s'y rattachant ou à toutes obligations légales ou réglementaires relatives à sa capacité, son statut, sa forme juridique ou son activité et notamment en cas d'absence ou de perte d'une quelconque autorisation nécessaire à l'exercice de ses activités ;

b) en cas de disparition ou de dépréciation, pour quelque cause que ce soit, d'une ou plusieurs sûretés réelles ou personnelles conférées à la Banque, ou plus généralement en cas d'évènement susceptible d'entraîner la disparition, la dépréciation ou l'indisponibilité, totale ou partielle, du patrimoine du titulaire principal du compte carte ou du Tiers-Garant, notamment en cas de poursuites par des tiers contre le titulaire principal du compte carte et/ou de protêt dressé à sa charge et en cas de saisie-opposition sur les avoirs de ces derniers ou de revendications ou encore dans le cas où des éléments d'information en possession de la Banque rendraient probable, à son estime, la survenance à bref délai d'un tel évènement ;

c) en cas de faillite, de demande de sursis de paiement ou de concordat judiciaire ou amiable introduit par le titulaire principal du compte carte, de procédure ou de toute situation de droit ou de fait qui, au regard du droit à appliquer, implique une cessation de paiement ou entraîne un report d'échéance; en cas de déconfiture, de cessation de paiement; en cas de simple intention manifestée par le titulaire principal du compte carte de déposer son bilan, de demander pareil sursis ou pareil concordat ou d'introduire pareille procédure ;

d) en cas de retard dans l'exécution de toute obligation du titulaire principal du compte carte ou porteur de carte envers toute administration fiscale, un organisme de sécurité sociale ou quelque créancier que ce soit (notamment la Banque ou n'importe quel autre établissement de crédit) ou en cas de poursuites exercées contre lui par n'importe lequel de ses créanciers;

e) s'il résulte d'éléments matériels (dont notamment retard ou négligence dans la tenue de la comptabilité, exigibilité avant terme ou retard dans l'exécution de toute obligation du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte envers quelque créancier que ce soit) ou tenant à la réputation du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte que la confiance de la Banque dans le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte et dans ses facultés de remboursement est ébranlée ou à tout le moins, si le patrimoine du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte a subi des pertes mettant en péril sa solvabilité; en cas de non-respect, de report d'échéance ou d'exigibilité avant terme d'obligations envers la Banque ou tout autre créancier;

f) en cas de décès du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte;

g) en cas d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire ou de toute autre procédure visant à limiter la capacité légale du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte;

h) en cas de modification du régime matrimonial du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte ;

i) en cas de dissolution de la communauté, en cas de demande de séparation de biens judiciaire, en cas de procédure en divorce ou en séparation de corps;

j) au cas où une instruction pénale (notamment une commission rogatoire internationale) susceptible d'entraîner une peine criminelle ou correctionnelle est ouverte à charge du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte, du tiers-garant, ou d'un de leurs organes de droit ou de fait (pour le cas où le titulaire principal du compte carte, le porteur de carte ou le tiers garant est une société), ou à tout le moins en cas de réalisation par le titulaire principal du compte carte ou par le porteur de carte ou le tiers-garant d'opérations anormales ou irrégulières au regard des usages et pratiques généralement admises en affaires ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, notamment quant aux éléments d'actif et de passif de son patrimoine;

k) en cas de cessation totale ou partielle d'activité, de modification de la forme ou de l'activité de l'entreprise, de mise en liquidation volontaire ou judiciaire du crédit, en cas de simple intention manifestée en ce sens, s'il résulte d'une expertise que l'entreprise du titulaire principal du compte carte ou porteur de carte a subi des pertes mettant en péril sa solvabilité, en cas d'évènement susceptible d'entraîner à bref délai l'une de ces situations;

l) en cas d'indisponibilité, partielle ou totale du patrimoine du titulaire principal du compte carte ou porteur de carte notamment par saisie civile, pénale, judiciaire ou autre, de mise en œuvre d'une clause de réserve de propriété par un fournisseur ou en cas d'évènement susceptible, à l'estime de la Banque, d'entraîner à bref délai l'une de ces situations;

m) au cas où la Banque constate par la suite que le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte a fait de fausses déclarations ou des déclarations incomplètes lors de la demande de crédit ou ultérieurement;

n) en cas d'insolvabilité d'un tiers-garant ou si ce dernier révoque son engagement ;

o) si le titulaire principal du compte carte ou le Tiers Garant quitte le pays pour s'établir à l'étranger sans en avoir préalablement informé la Banque ;

p) si le (les) Tiers Garant(s) se trouve(nt) dans l'un des cas énumérés ci-avant ;

q) d'une manière générale dans tous les cas prévus par la loi notamment par l'article 1188 du Code civil.

Si nonobstant la survenance de l'un des événements prévus ci-dessus, la Banque n'utilise pas de son droit de mettre fin au crédit, cette tolérance ou cet usage partiel ne pourront être ultérieurement invoqués comme constitutifs d'une renonciation par la Banque à user, dans l'avenir, des droits que lui confère le présent article.

Dès dénonciation de la ligne de crédit, la Banque est en droit de réaliser toutes les garanties qui lui sont acquises et d'entamer toute procédure conservatoire, de saisie ou de blocage.

Par l'effet de la dénonciation de la ligne de crédit par la Banque, le solde restant effectivement dû en principal, intérêts courus, frais et accessoires, devient exigible de plein droit.

En cas d'introduction d'une procédure judiciaire à la suite d'un défaut de paiement, les frais de justice incombent à la partie succombante, sans préjudice de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

B.11. Suspension du Contrat de crédit

La Banque peut, pour des raisons objectivement justifiées, notamment si elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte ne sera plus à même de respecter ses obligations, suspendre le droit de prélèvement du titulaire

principal du compte carte et/ou du porteur de carte dans le cadre de la ligne de crédit. La Banque informe le titulaire principal du compte carte de la suspension et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un support durable, si possible avant la suspension et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par une autre législation ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

B.12. Décès du titulaire principal du compte carte

Au cas où un titulaire principal du compte carte est une personne physique, l'usage de la carte et, le cas échéant, de la ligne de crédit y associée prendront fin de plein droit dès que la Banque aura connaissance du décès du titulaire principal du compte ou du porteur de carte.

Les héritiers et ayants droit du titulaire principal du compte carte et du Tiers Garant restent tenus solidairement et indivisiblement de tous les engagements résultant de leur auteur.

B.13. Obligations d'information par le titulaire principal du compte carte et le(s) Tiers Garant(s)

Le titulaire principal du compte carte et le cas échéant le(s) Tiers-Garant(s) déclare(nt) que les informations fournies à la Banque dans le cadre de la conclusion du crédit lié à la carte sont exactes et complètes et s'engage(nt) à informer spontanément la Banque sans délai, de tous les faits de nature à influencer négativement sa/leur capacité de remboursement, sa/leur situation financière ou sa/leur solvabilité.

A première demande, le titulaire principal du compte carte mettra à la disposition de la Banque, tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa situation active et passive.

Le titulaire principal du compte carte ou Tiers-Garant s'engage à notifier immédiatement à la Banque tout changement d'adresse.

Au cas où il ne respecterait pas cette obligation, le titulaire principal du compte carte ou Tiers-Garant autorise en outre la Banque à faire usage des présentes Conditions Générales V PAY pour introduire à ses frais auprès de toute administration ou organisme compétent(e) toute demande d'adresse le concernant.

A défaut de cette notification, toutes les communications, significations, sommations, présentations se feront valablement à la dernière adresse ou au dernier siège social communiqué(e) à la Banque par écrit. Le titulaire principal du compte carte ou le Tiers Garant, selon le cas, est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient de cette omission.

Les frais de recherche exposés éventuellement par la Banque pour détecter la nouvelle adresse ou le nouveau siège social du titulaire principal du compte carte ou du Tiers Garant sont à charge de ces derniers.

B.14. Solidarité

Tous les titulaires du compte carte et les porteurs de carte sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque de tous les engagements en vertu des présentes Conditions Générales V PAY, en ce compris celles qui résultent de la ligne de crédit. La déchéance du terme à l'égard de l'un d'entre eux vaut à l'égard de tous.

Ni le sursis provisoire ou définitif demandé par un titulaire principal du compte carte et/ou un porteur de carte ou accordé à l'un d'eux, ni la déclaration de l'excusabilité d'un titulaire principal

du compte carte et/ou porteur de carte ne profitent aux autres titulaires/porteurs de carte.

C. DISPOSITIONS GENERALES ADDITIONNELLES APPLICABLES A LA CARTE ET A LA LIGNE DE CREDIT Y ASSOCIEE

C.1. Fin ou suspension

C.1.1. La carte est accordée pour une durée indéterminée.

C.1.2. Le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte peut à tout moment et moyennant un préavis de un mois, mettre fin au contrat. Il devront renvoyer la carte pour annulation à la Banque au plus tard à l'échéance du contrat. Ils resteront cependant solidairement tenus de rembourser à la Banque le débit du compte carte, les opérations en cours ainsi que tous les autres engagements qu'ils ont pris à l'égard de la Banque en rapport avec l'utilisation de la (ou des) carte(s). La Banque se réserve le droit de facturer la résiliation du contrat suivant son tarif en vigueur, sauf en cas de résiliation du contrat par un consommateur après l'expiration d'une période de douze mois.

C.1.3. Sans préjudice de tout autre droit de dénonciation réservé à la Banque dans les présentes Conditions Générales V PAY, la Banque peut, moyennant un préavis de deux mois, dénoncer le contrat en prévenant le titulaire principal du compte carte par courrier postal ou électronique. Une fois le préavis expiré, toutes les cartes doivent être immédiatement restituées à la Banque, qui décline toute responsabilité quant aux opérations effectuées avec la (les) carte(s) après dénonciation du contrat.

C.1.4. En cas de résiliation du contrat pour quelle que raison que ce soit, la ligne de crédit associée à la carte prend fin et le montant total du débit du compte carte devient exigible de plein droit.

C.1.5. L'arrêté du compte carte ne deviendra définitif qu'après restitution de la (des) carte(s) et comptabilisation des dernières opérations effectuées au moyen de la carte sur le compte carte. Le solde créditeur éventuel du compte en question ne sera donc remis au titulaire principal du compte carte qu'à l'expiration de ce délai. Les sûretés attachées à la carte devront en conséquence être maintenues pendant ce même délai.

C.1.6. La Banque peut également suspendre à tout moment et à la libre appréciation de la Banque, de manière définitive ou temporaire, tout ou partie de l'usage de la carte, pour toutes raisons ayant trait à :

- la sécurité de la carte et notamment à l'expiration de la durée de validité de la carte, à la clôture du compte carte, en cas de carte abîmée ou cassée ainsi qu'en cas d'opérations paraissant pouvoir être contraires à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou paraissant avoir servi à des fins illicites ;
- la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte et notamment à la demande du titulaire principal du compte carte et/ou du porteur de carte, ainsi qu'en cas de renvoi de la carte pour annulation ;
- dans tous les cas où la Banque constate que la solvabilité du titulaire principal du compte carte, que sur base des informations à sa disposition il existe un risque que le titulaire principal du compte carte est dans l'incapacité d'assurer ses obligations de paiements, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues ; ou
- tous les autres cas prévus aux Conditions Générales de la Banque applicables.

En cas de blocage, la Banque informe le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte du blocage et des motifs de blocage par avis sur le ATM ou le TPV, par extrait de compte ou par courrier (postal ou électronique), si possible avant que la carte ne soit bloquée et au plus tard immédiatement après, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité ou soit interdite en vertu de toute législation communautaire ou nationale.

La Banque débloque la carte ou remplace celle-ci par une nouvelle carte dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte ne pourront prétendre à aucune indemnisation du fait de la suspension de la carte dans les conditions du présent article.

Le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte peu(ven)t demander le déblocage de la carte en s'adressant à son agence ou au numéro de téléphone +(352) 49.49.94.

La Banque sera autorisée à refuser le déblocage, si à son entière appréciation, elle estime que les raisons du blocage existent toujours.

Pour des raisons de sécurité, la carte ne pourra être débloquée et sera remplacée d'office en cas de notification de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte.

C.2. Tarifs

C.2.1. Intérêts débiteurs et créditeurs

C.2.1.1. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article A.9, le taux d'intérêt débiteur annuel applicable à cette ligne de crédit est celui indiqué dans le tarif de la Banque en vigueur au moment du découvert sur le compte carte. Ce taux d'intérêt est calculé sur le nombre exact de jours pendant lesquels le compte aura été débiteur.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les taux d'intérêt tant débiteurs que créditeurs, les commissions et rémunérations, en fonction des conditions du marché. Elle détermine la manière dont ces modifications sont portées à la connaissance du titulaire principal du compte carte.

C.2.1.2. Les intérêts dus sont compensés à due concurrence avec les intérêts créditeurs éventuellement alloués au compte carte et décomptés mensuellement.

Pour tous les montants remboursés (en ce compris le montant minimum obligatoire à rembourser) avant la date limite indiquée sur le relevé, aucun intérêt débiteur n'est dû.

C.2.1.3. Le compte carte est en outre productif d'intérêts créditeurs ou débiteurs calculés «*prorata temporis*» sur le solde du compte suivant le tarif de la Banque en vigueur.

C.2.2. Cotisations, Commissions et frais

C.2.2.1. La carte est émise moyennant une cotisation annuelle qui est prélevée automatiquement sur le compte carte.

Le montant de cette cotisation est fixé dans le tarif de la Banque en vigueur disponible dans toute agence et sur le site Internet de la Banque.

C.2.2.2. Les prélèvements de fonds obtenus à des ATM au moyen de la carte, sont passibles d'une commission portée au débit du compte carte suivant le tarif de la Banque en vigueur au moment du relevé.

C.2.2.3. En cas de conversion monétaire la Banque perçoit des frais de conversion monétaire suivant son tarif en vigueur sur le compte carte et dans la devise de ce compte.

C.2.2.4. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les taux de change, les taux d'intérêt tant débiteurs que créditeurs, les commissions et rémunérations de la carte,

suivant les conditions et modalités fixées dans les Conditions Générales de la Banque en vigueur, par information du seul titulaire principal du compte carte.

C.3. Modifications des présentes Conditions Générales V PAY

Sans préjudice du droit pour la Banque d'ajouter à tout moment un nouveau service, de mettre en conformité la carte ou les présentes Conditions Générales V PAY à toute nouvelle législation ou réglementation, la Banque ne pourra modifier les présentes Conditions Générales V PAY que moyennant notification au titulaire principal du compte carte des modifications au moins deux mois avant leur entrée en vigueur sauf dans le cas où la carte est utilisée à des fins professionnelle, auquel cas une notification d'au moins un mois sera considérée comme suffisante.

L'existence des modifications est portée à la connaissance du titulaire principal du compte carte par le site Internet sécurisé de la Banque, par des avis joints aux extraits de compte ou par toute autre correspondance (postale et/ou électronique) adressée par la Banque au titulaire principal du compte carte.

Le titulaire principal du compte carte est tenu d'informer immédiatement le(s) porteur(s) de carte des modifications proposées par la Banque.

Si le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il doit avant leur date d'entrée en vigueur, renvoyer la carte pour annulation à la Banque. Cette résiliation s'effectue, sauf disposition contraire, sans frais et avec effet immédiat.

Le défaut d'usage de ce droit par le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte vaudra de plein droit adhésion à ceux-ci aux modifications réalisées. Le titulaire principal du compte carte sera seul responsable de toutes les conséquences dommageables directes et indirectes résultant du défaut d'information du porteur de carte.

C.4. Divers

C.4.1. La carte demeure dans tous les cas la propriété de la Banque. Elle doit être restituée sur simple demande de la Banque sans que celle-ci doive justifier sa demande et en tout état de cause au moment de la résiliation du compte carte.

C.4.2. Le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte ne peut utiliser la carte pour effectuer des achats / obtenir des services illicites. Nonobstant ce qui précède, le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte restera (resteront) tenu(s) de payer à la Banque l'intégralité des montants portés au débit du compte carte.

C.4.3. Le titulaire principal du compte carte autorise la Banque à contrôler la validité des informations notamment financières fournies dans le cadre de la demande de carte, tant pendant l'instruction de sa demande de carte que pendant la durée du contrat.

C.4.4. Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte s'engagent à informer la Banque de toute modification de leur situation financière et/ou professionnelle et d'emploi et à présenter dans un délai raisonnable tout nouveau bilan ou toute pièce justificative de revenus ; les frais de recherche exposés éventuellement par la Banque pour détecter la nouvelle adresse ou le nouveau siège social et/ou la situation financière du titulaire principal du compte carte et/ou du porteur de carte sont à charge de ces derniers.

C.4.5. L'annulation ou l'inefficacité de certaines clauses ou d'une partie des présentes Conditions Générales V PAY n'affectera pas pour autant la validité de la totalité des présentes Conditions Générales V PAY.

C.4.6. Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte autorisent la Banque à faire aux frais du titulaire du compte carte toute recherche opportune auprès de tout employeur, de toute administration ou personnes habilitée à y répondre, tant pendant l'instruction du dossier que pendant toute la durée de détention d'une carte.

C.4.7. Protection des données à caractère personnel.

La Banque, responsable du traitement des données à caractère personnel, s'engage à traiter ces données conformément à la législation applicable relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la Déclaration de Confidentialité (Privacy Statement) disponible sur le site www.ing.lu ou en agence sur demande.

Les données communiquées dans le cadre de la souscription et l'utilisation de la carte V PAY et, le cas échéant, ultérieurement dans le cadre de la gestion des opérations liées à l'utilisation de la carte V PAY, sont traitées par la Banque notamment aux fins de gestion des comptes et paiements, d'octroi et de gestion de crédits, de promotion commerciale des services bancaires (sauf opposition de la part du titulaire principal du compte carte et du porteur de carte, sur demande et sans frais, au marketing direct), d'assurance et d'assistance, de gestion de la relation du titulaire principal du compte carte et du porteur de carte et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités et des fraudes ainsi que de gestion de contentieux éventuel ou de recouvrement. Ces données peuvent être communiquées aux autres entités du groupe ING établies dans l'Union européenne et exerçant des activités bancaires, d'assurances ou financières (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de promotion commerciale (sauf opposition, sur demande et sans frais de la personne concernée au marketing direct), de gestion de la relation du titulaire principal du compte carte et du porteur de carte, de fourniture de leurs services (le cas échéant) et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités et des fraudes). Elles peuvent également être communiquées aux compagnies d'assurances extérieures au groupe ING et établies dans l'Union européenne ainsi qu'aux prestataires imprimant les cartes.

Le titulaire principal de carte et le titulaire de carte autorisent expressément la Banque et V PAY à transmettre à tout tiers intéressé et dûment habilité, les données à caractère personnel les concernant nécessaires au fonctionnement de la carte dans le Réseau V PAY dans et hors Union Européenne, ainsi que celles permettant d'assurer la sécurité des paiements notamment, lorsque la carte est en opposition.

C.5. Election de domicile

La Banque élit domicile en son siège social à Luxembourg.

Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte font élection de domicile au Parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, auquel domicile élu tous les exploits et actes seront valablement signifiés sans préjudice au droit de la Banque de ne considérer que le domicile réel du titulaire principal du compte carte et du porteur de carte; la Banque se réserve toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication du titulaire principal du compte carte et du porteur de carte.

C.6. Loi applicable - Jurisdiction compétente

Tous les droits et obligations du titulaire principal du compte carte, du porteur de carte et du Tiers Garant envers la Banque sont soumis au droit luxembourgeois, sauf stipulation contraire expresse. Tout litige éventuel est porté devant les Tribunaux de l'Arrondissement de Luxembourg (en ce compris en matière non contractuelle), sauf stipulation contraire expresse.

La Banque se réserve néanmoins la faculté de porter le litige devant le domicile de la partie adverse si elle le considère comme opportun.

C.7. Application des Conditions Générales de la Banque et, le cas échéant des Conditions Générales Internet et de Vente à distance

Pour le surplus, il est renvoyé aux Conditions Générales de la Banque en vigueur ainsi qu'à son tarif en vigueur, et le cas échéant aux Conditions Générales Internet et de Vente à distance, lesquels trouvent application dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans les présentes

Par leur signature apposée ci-après, le titulaire principal du compte carte, le porteur de carte (et le(s) Tiers Garant(s)) déclar(ent) avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales de la Banque, des présentes Conditions Générales V PAY, en avoir compris le contenu et la portée et en accepter expressément toutes les clauses et particulièrement les articles A.2., A.3.2., A.3.3, A.5.7., A.7., A.8., A.9.2., A.10.2, A.12, B.2, B.5 à B.11, B 13, C.2.1, C.2.2, C.3 et C.5. à C.7 des présentes Conditions Générales V PAY.